

### **Modèle de Règlement communal de raccordement à l'égout proposé par l'UVCW :**

Conformément à l'article D.220 du Code de l'eau, le conseil communal est tenu d'édicter un règlement communal qui complète les obligations d'évacuation des eaux usées dérivant du règlement général d'assainissement, et ce relativement à la *fixation de la rémunération et des modalités à appliquer pour tout travail de raccordement à l'égout*.

Seuls ces derniers aspects peuvent donc être réglementés par le biais de ce règlement communal.

Afin d'aider les communes à mettre à jour leurs règlements communaux en la matière, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a élaboré, en collaboration avec les organismes d'assainissement agréés présents au sein d'Aquawal, l'Union professionnelle des opérateurs publics du cycle de l'eau en Wallonie, [un modèle de règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout](#). Ce modèle est accompagné d'un [document expliquant le contenu des différents articles](#).

Par ailleurs, dans la mesure où tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable du collège communal, le modèle de règlement communal est accompagné d'un [modèle d'autorisation-type de raccordement à l'égout](#), comportant des détails techniques, et qui est destiné à accompagner l'autorisation délivrée par le collège communal.

### LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu la décision du Collège communal en date du... et de l'avis de la Section des Travaux, ...

Entendu l'intervention de...

Après en avoir délibéré;

Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions, OU à l'unanimité:

### ORDONNE

[L'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires du ...](#) est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du Code de l'eau.

# Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

## I. Portée du règlement communal

**Article 1.** Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.

## II. Règles générales

**Article 2.** Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

**Article 3.** Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type RW 99. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

**Article 4.** Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

## III. Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement

**Article 5.** Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale ([adresse à compléter](#)).

### *§1 En cas de pose d'un nouvel égout*

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage.

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public.

*§2 En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)*

*Deux options:*

*1. hypothèse où la commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, parmi ceux qu'elle aura éventuellement préalablement désignés au sein d'une liste non limitative et établie de manière objective, ou en désignant ultérieurement, le cas échéant, celui proposé par le demandeur:*

- cautionnement (*facultatif*).

Le demandeur est tenu de déposer un cautionnement fixé par la commune à ... euros (**montant au choix**), garantissant la bonne exécution des travaux.

Les modalités de dépôt et de libération du cautionnement sont déterminées par le conseil communal.

*2. hypothèse où la commune fait réaliser les travaux par les services communaux ou par l'entrepreneur désigné par la commune:*

- le paiement des travaux de raccordement à l'égout sera réglé conformément au règlement fiscal en vigueur.

#### **IV. Travaux de raccordement**

**Article 6.** Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement communal relatif à l'ouverture de voiries, et aux prescriptions techniques du cahier des charges type RW 99.

**Article 7.** Les obligations suivantes incombent au demandeur, dans l'hypothèse où, lorsque les égouts sont déjà posés, la commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement celui proposé par le demandeur:

§ 1<sup>er</sup>. Le demandeur prend rendez-vous avec la commune au moins 4 jours avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désenclaver de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au RW 99, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.

§ 5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais du demandeur.

§ 6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

**Article 8.** Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

## **V. Entretien du raccordement à l'égout**

**Article 9.** Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

**Article 10.** Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

## **VI. Modalités de contrôle et sanctions**

**Article 11.** A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

**Article 12.** Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

OU

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative communale en application du règlement communal du ... (cf. [règlement pris sur base du décret délinquance environnementale](#))<sup>1</sup>.

OU

Les infractions au présent règlement constituent une infraction à l'article D. 393 du Code de l'eau. Ces infractions font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de catégorie 3 et sont passibles d'une amende administrative communale de 50 à 10.000 euros<sup>2</sup>.

## **VII. Dispositions finales**

**Article 13.** Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

**Article 14.** Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

**Article 15.** Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

---

<sup>1</sup> Le préambule du règlement doit, dans cette dernière hypothèse, s'accompagner d'une référence au règlement communal qui aurait été pris en matière de délinquance environnementale.

<sup>2</sup> Le préambule du règlement doit, dans cette dernière hypothèse, s'accompagner des vu et considérants suivants:  
"Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;  
Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement;  
Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales".

Il importe également d'être attentif, si une telle option était retenue, de faire en sorte que le règlement communal que la commune élaborerait en matière de délinquance environnementale ne contienne pas d'incrimination portant sur le non respect du présent règlement communal. Ceci afin d'éviter les doublons et les questions juridiques suscitées par ces derniers.